

adopté

le 30 juin 1977

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juillet 1925 modifiée, relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 275, 319 et in-8° 126 (1976-1977).

(2^e lecture) : 442 et 466 (1976-1977).

Assemblée nationale : 2945, 1726, 3004 et in-8° 726.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« 3° De l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences ou mis en réserve. »

Art. 2.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 modifiée, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le

domaine militaire, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.